

SEANCE DU 30 JANVIER 2020

Présents : M. P. LAVET, Président ;
M. S. FILLOT, Bourgmestre;
MM. ERNOUX, GUCKEL, BRAGARD et SIMONE, Echevins ;
MM. JEHAES, ANTOINE, ROUFFART, PAQUES, Mme LOMBARDO, MM.
TASSET, BELKAID, Mmes THOMASSEN, PLOMTEUX, LEKANE,
MM. COLLARD, BOUZALGHA, TIHON, CARDILLO, RACZ, SOHET
STOCKMANS et Mme FERNANDES, Conseillers communaux.
M. D. SCHENA, Directeur Général f.f.

Excusés : Mme CAPS, Echevine, MM. HARDY, SCALAIS, CZICHOSZ et
GHAYE, Conseillers communaux.

M. ROUFFART quitte la séance après le point 15.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations.
2. Désignation des administrateurs à la Régie Communale Autonome - Amendement.
3. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 6 février 2020.
4. Patrimoine communal - Déclassement d'un excédent de voirie situé entre la parcelle cadastrée sion 4A 266R et la voirie du Tournay à Vivegnis - décision.
5. Patrimoine Communal: Emprise à réaliser sur la parcelle cadastrée section 2A n°899 K sise rue des écoles à Haccourt - Régularisation.
6. Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente - parcelle cadastrée sion 5B 547F pie sise au lieudit "Dolhain champs" à Hermée au profit de Mr et Mme HENRARD-HARDY - Régularisation d'une situation existante.
7. Vérification de l'encaisse communale au 31/12/2019.
8. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur - Exercice 2020.
9. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.924,40 €.
10. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 500,00 €.
11. Consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique.
12. Motion relative à la réhabilitation de la bretelle d'autoroute A601.
13. Réponses aux questions orales.
14. Questions orales.
15. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 12 décembre 2019.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Courrier du SPW du 27 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 relative à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les exercices 2020 à 2026.
- Courrier du SPW du 27 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 relative à la taxe sur les panneaux publicitaires placés sur le territoire pour les exercices 2020 à 2026.
- Courrier du SPW du 27 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 relative à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés pour les exercices 2020 à 2026.
- Courrier du SPW du 9 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 portant sur le budget communal.

Point 2 : Désignation des administrateurs à la Régie Communale Autonome - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 19 septembre 2019 décidant:

- de désigner Madame Laurence THOMASSEN, Conseillère communale, en qualité d'administrateur représentant du groupe ENGAGES POUR à la Régie Communale Autonome en remplacement de Monsieur Mehdi BOUZALGHA.
- de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle de la Région Wallonne.
- d'arrêter une version coordonnée des représentants comme suit:

En qualité d'administrateurs représentant la Commune à la Régie Communale Autonome:

- 1) (PS) Irwin GUCKEL, rue Carpay 45 à 4683 Vivegnis
- 2) (PS) Serge FILLOT, rue de la Résistance 17 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 3) (PS) Benjamin HARDY, rue du Panorama 45 à 4680 Oupeye
- 4) (PS) Vincent CARDILLO, rue du Roi Albert 369 à 4680 Oupeye
- 5) (CDH) Marcel COLLARD, rue du Moulin 131 à 4684 Haccourt

6) (ENGAGE POUR) Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau, 154 à Oupeye

7) (ENGAGE POUR) Laurence THOMASSEN, rue du Rouwâ, 30 à 4682 Houtain-Saint-Siméon

8) (PTB) Laure LEKANE, rue Jean Volders 112 à 4683 Vivegnis

En qualité d'administrateurs ne représentant pas la Commune à la Régie Communale Autonome, les 4 personnes suivantes :

1) Bruno GUCKEL, rue Vinâve 8 à 4682 Houtain-Saint-Siméon

2) Elsa FERNANDEZ, rue du Château d'eau 51 à 4680 Oupeye

3) Jean-Pierre POUSSET, rue P. Tasset 19/01 à 4680 Oupeye

4) Laurence NIBUS, rue derrière les Haies 107 à 4683 Vivegnis

En qualité d'observateur avec voix consultative :

1) (PP) Jean-Marc CZICHOSZ, rue Grand Cour 46 à 4680 Oupeye

Vu l'installation, ce jour, de Madame Elsa FERNANDES en qualité de conseillère communale et qu'elle ne peut donc plus siéger en qualité d'administrateur ne représentant pas la commune;

Vu la proposition du groupe PS faite en séance;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Monsieur René-Martin FAFCHAMPS, domicilié Thier d'Oupeye, 47 à 4683 VIVEGNIS, en qualité d'administrateur ne représentant pas la commune à la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Elsa FERNANDES.
- de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle de la Région Wallonne.
- d'arrêter une version coordonnée des représentants comme suit:

En qualité d'administrateurs représentants la Commune à la Régie Communale Autonome:

1) (PS) Irwin GUCKEL, rue Carpay 45 à 4683 Vivegnis

2) (PS) Serge FILLOT, rue de la Résistance 17 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau

3) (PS) Benjamin HARDY, rue du Panorama 45 à 4680 Oupeye

4) (PS) Vincent CARDILLO, rue du Roi Albert 369 à 4680 Oupeye

5) (CDH) Marcel COLLARD, rue du Moulin 131 à 4684 Haccourt

6) (ENGAGE POUR) Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau, 154 à Oupeye

7) (ENGAGE POUR) Laurence THOMASSEN, rue du Rouwâ, 30 à 4682 Houtain-Saint-Siméon

8) (PTB) Laure LEKANE, rue Jean Volders 112 à 4683 Vivegnis

En qualité d'administrateurs ne représentant pas la Commune à la Régie Communale Autonome, les 4 personnes suivantes :

- 1) Bruno GUCKEL, rue Vinâve 8 à 4682 Houtain-Saint-Siméon
- 2) Monsieur René-Martin FAFCHAMPS, Thier d'Oupeye, 47 à 4683 VIVEGNIS
- 3) Jean-Pierre POUSSET, rue P. Tasset 19/01 à 4680 Oupeye
- 4) Laurence NIBUS, rue derrière les Haies 107 à 4683 Vivegnis

En qualité d'observateur avec voix consultative :

- 1) (PP) Jean-Marc CZICHOSZ, rue Grand Cour 46 à 4680 Oupeye

Point 3 : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 6 février 2020.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 20 décembre 2019 de NEOMANSIO annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 6 février 2020 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Création d'un Centre cinéraire à Héron;
2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 décidant de

- de désigner Monsieur TASSET Thierry, rue de Hermée 8 à 4680 Oupeye, (PS), Madame PLOMTEUX Carine, avenue R. Fabiola 40 à 4684 Haccourt (PS) et Monsieur ERNOUX Paul, rue E. de Laveleye 62a à 4681 Hermalle-sous-Argenteau (Cdh) en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- de désigner Madame THOMASSEN Laurence, rue du Rouwa 30 à 4682 Houtain-saint-Siméon(Engagés pour) Monsieur RACZ David, rue de Tongres 12 à 4684 Haccourt (PTB) en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.

Point 4 : Patrimoine communal - Déclassement d'un excédent de voirie situé entre la parcelle cadastrée sion 4A 266R et la voirie du Tournay à Vivegnis - décision.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le CDLD et notamment l'article L 1123-23;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2019 émanant de la SPRL KOHN Alain sollicitant l'Administration communale en vue d'acquérir une bande de terrain d'une superficie estimée de 93m² (domaine public) représentant un excédent de voirie longeant sa propriété cadastrée section A n°266R et la voirie rue du Tournay à Vivegnis, entraînant sa désaffectation du domaine public ;

Vu le plan de géomètre du bureau d'étude André GENETTE ci-annexé;

Vu la complétude du dossier en date du 5 novembre 2019;

Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2019 soumettant la demande de suppression de l'excédent de voirie à enquête publique d'une durée de 30 jours.

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 18 décembre 2019, le procès-verbal de clôture de l'enquête du 18 décembre 2019 faisant foi;

Considérant que l'enquête publique a été affichée aux valves communales, sur le site internet de la commune, aux riverains dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande, et dans un quotidien local de langue française, le certificat de

publication du 18 décembre faisant foi;

Attendu que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, 47 réclamation/observations individuelles adressées par courrier ont été comptabilisées;

Considérant que ces 47 réclamations ont été adressées via une lettre "type" et que les mêmes observations sont reprises;

Vu l'article 25 du décret voirie précisant que si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à 25, le collège communal organise une réunion de concertation dans les 10 jours de la clôture de l'enquête publique.

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le jeudi 26 décembre à 13H30 à l'Administration communale, Rue des écoles, 4, 4684 HACCOURT.

Considérant que cette réunion a regroupé : 1° l'Administration communale ;2° les représentants des réclamants ;3° le demandeur et ses conseillers;

Considérant que les remarques émises par les représentants des réclamants peuvent se résumer comme suit:

- Le stationnement insuffisant pour les constructions déjà existantes, Rue du Tournay.
- La mobilité de la Rue du Tournay (vitesse, danger pour les usagers faibles au vu de l'absence d'accotements, problématique de l'augmentation du trafic, stationnement sauvage sur les trottoirs, ..).
- La possibilité de danger résultant d'éboulement ainsi que la stabilisation du talus (la voirie s'effondrant à certains endroits).
- Les problèmes d'égouttage.
- La présence des puits de mines.

Considérant qu'il est renvoyé pour le surplus au procès-verbal de la réunion de concertation du 26 décembre 2019, faisant foi;

Considérant que les deux axes principaux des réclamations sont la sécurité des usagers faibles ainsi que la mobilité Rue du Tournay;

Les questionnements sur le réseau d'égouttage et le rejet des eaux du futur projet

immobilier de Monsieur KOHN sont en effet recevables mais non fondées dès lors qu'elles ne sont pas en lien avec la dite procédure mais concernent les aspects urbanistiques du futur projet immobilier; Que par ailleurs, en cas d'insuffisance de l'égout actuel à recevoir les eaux du projet, des mesures bis tout autant satisfaisantes peuvent être prises (rejet des eaux sur la parcelle, bassin de temporisation) qui ne peuvent donc justifier un refus de suppression de l'excédent de voirie;

La problématique des éboulements et puits de mines est également recevable mais non fondée. Rien ne permet d'établir de manière certaine le risque d'éboulement ou d'effondrement de voirie. Monsieur Alain KOHN a également eu des contacts avec le SPW chargé des puits de mines qui n'a émis aucune contre-indication quant à son projet;

Considérant que toute décision de création ou de modification doit tendre conformément à l'article 9 du décret sur la voirie à assurer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une bande de 1,67 mètres jouxtant la Rue du Tournay n'est pas vendue et est gardée en domaine communal en vue de la réalisation d'un trottoir sécurisant le cheminement des piétons;

Considérant que l'excédent de voirie est actuellement un fossé pentu caractérisé comme dangereux, longeant la Rue du Tournay dépourvue actuellement d'accotements à cet endroit et qu'il n'y a pas de sécurité quant au cheminement des usagers faibles. Ce fait est d'ailleurs confirmé par les représentants des réclamants et repris dans le procès-verbal du 26 décembre 2019 de la réunion de concertation;

Considérant que la collectivité ne tire dès lors aucun bénéfice actuel de cet excédent de voirie;

Considérant que la suppression de l'excédent de voirie en vue de la revente à Monsieur KOHN pour la réalisation d'un projet immobilier permettra la suppression de ce talus dangereux et la réalisation d'accotements sécurisant le cheminement des piétons;

Que la commune étant limitée par des budgets, des travaux ne sont pas prévus du point de vue communal concernant la sécurisation des usagers faibles, Rue du Tournay;

Qu'enfin, par sa suppression en vue de la vente pour la réalisation d'un projet immobilier, il en résultera une plus-value pour l'entité;

Considérant que les questionnements quant à la vitesse, au stationnement sauvage et à

l'augmentation du trafic routier ne peuvent justifier un refus de suppression de la voirie. La vitesse et le stationnement sauvage n'ont aucun lien avec la suppression de la voirie. Le maintien ou la suppression de l'excédent n'influenceront pas ces problématiques relevant de la mobilité de la Rue du Tournay. Celles-ci doivent être étudiées dans le cadre de la mobilité et solutionnées par les mesures adéquates (limitation vitesse, procès-verbal sur le stationnement ...)

Considérant que l'argument de maintien de cet excédent de voirie pour en réaliser des places de stationnement est également non fondé car irréalisable en partie et peu satisfaisant dès lors que l'excédent de voirie qui sera vendu commence avec une largeur d'1,50 mètres, insuffisante pour la réalisation de places de parking, pour se terminer avec une largeur de 3,20 mètres et qu'un accès à la parcelle de Monsieur KOHN devra être laissé;

Considérant que la majorité des personnes qui se sont présentées au service du patrimoine, durant l'enquête publique, ont estimé après explication du projet que le déclassement en vue de réaliser un projet immobilier entraînant la suppression du talus dangereux et permettant la réalisation d'un accotement était très satisfaisant;

Considérant qu'agir dans l'intérêt général ou d'utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité mais dans l'intérêt d'une bonne moyenne d'entre eux;

Considérant que toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime peut adresser une demande de suppression de voirie et que Monsieur Alain KOHN est bien une personne physique justifiant d'un intérêt légitime dès lors qu'il est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°266R, jouxtant l'excédent de voirie faisant l'objet de la demande et qu'il souhaite réaliser un projet immobilier avec accotements, places de parking...

Vu l'article 11 du décret qui prévoit que toute demande de suppression comprend une justification eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité et de commodité du passage.

Considérant que la demande est justifiée sur chacun des éléments comme suit: la propreté et la salubrité seront garanties car le terrain sera affecté à une construction. La sûreté, la tranquillité, la commodité des usagers doux de transit ou de l'endroit sera améliorée et garantie par la suppression du talus et la conservation d'une bande de terrain permettant la réalisation d'un trottoir.

Vu l'article 9 du décret précité qui dispose que « la décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de référence prévus à l'article 46 du présent décret»

Vu l'article 46 du décret précité qui dispose que «sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation

pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence.

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;

2° au profit des riverains de cette partie.

Considérant qu'au vu de ce qui a été exposé plus haut, la suppression de l'excédent de voirie est justifiée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- Article 1er: D'approuver la suppression de l'excédent de voirie de 93 m² tel que repris au plan de géomètre précité et annexé;
- Article 2: charge le collège communal d'informer dans un délai maximal de 15 jours de la présente, le demandeur, les propriétaires riverains, les représentants des réclamants, le gouvernement ou son délégué (DGO 4), en soulignant la possibilité d'introduction d'un recours auprès du gouvernement dans les 15 jours de la notification;
- Article 3: de publier la présente décision conformément à l'article L.1133-1 du CDLD;
- Article 4: d'envoyer la présente décision au gestionnaire de l'Atlas des voiries;

Point 5 : Patrimoine Communal: Emprise à réaliser sur la parcelle cadastrée section 2A n°899 K sise rue des écoles à Haccourt - Régularisation.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Considérant qu'il a été constaté que la parcelle cadastrée sion 2A 899K d'une superficie estimée à 250m² reprise au cadastre comme appartenant à des particuliers constituait une portion de la voirie rue des Ecoles à Haccourt;

Attendu que le SPF Finances-Documents Patrimoniales-Mesures & Evaluation a été sollicité en vue de vérifier cette information;

Considérant qu'il ressort de leur analyse du dossier que la parcelle sion 2A 899K est issue de la parcelle anciennement cadastrée sion 2A 899D suite aux ventes des 8/12/1998 et 18/10/2004 par Messieurs François JOWAT et Henri JOWAT à la société Entreprises TAHON;

Attendu qu'en l'absence d'une transaction juridique transférant la propriété à la Commune d'Oupeye, la parcelle sion 2A 899K est restée cadastrée aux noms des indivisaires JOWAT et héritiers;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation en procédant à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée section 2A 899K;

Considérant que l'ensemble des propriétaires actuels, soit Madame Myriam JOWAT 15, rue des 7 Bonniers à 4684 HACCOURT, Messieurs Thomas JOWAT 612D, rue de Gaillarmont à 4032 FLEMALLE et Henri JOWAT 96, rue Riga à 4684 HACCOURT ont marqué leur accord respectif sur la présente cession à titre gratuit ;

Vu à cet effet les promesses de cession ci-annexées signées par les intéressés ;

Considérant que les frais d'acte résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée sion 2A 899K (250m²) sise rue des Ecoles à Haccourt, appartenant à Madame Myriam JOWAT 15, rue des 7 Bonniers à 4684 HACCOURT, Messieurs Thomas JOWAT 612D, rue de Gaillarmont à 4032 FLEMALLE et Henri JOWAT 96, rue Riga à 4684 HACCOURT, en vue d'être incorporée dans le domaine public communal.

- de prendre en charge les frais d'acte résultant de cette acquisition.

- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 2A 899K.

Point 6 : Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente - parcelle cadastrée sion 5B 547F pie sise au lieudit "Dolhain champs" à Hermée au profit de Mr et Mme HENRARD-HARDY - Régularisation d'une situation existante.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30;

Vu le courrier de Madame Marina HARDY sollicitant l'Administration communale en vue d'acquérir un morceau de terrain d'une superficie estimée à 67m² cadastré sion 5B 547F (pie) sise au lieudit "Dolhain champs" à Hermée intégré dans sa propriété sise 43 rue de Herstal (voir plan en annexe);

Attendu que la plaine de jeux avait été clôturée à l'époque par les ouvriers communaux sans bornage préalable du site;

Considérant que la commune n'a aucune utilité à récupérer ce morceau de terrain et qu'il est dans son intérêt de s'en défaire afin d'éviter notamment des frais de remplacement de la clôture en limite de propriété;

Attendu que les anciens propriétaires de la propriété sise 43, rue de Herstal avaient érigé un mur sur la partie communale et que cela engendrerait également des frais de le démolir;

Attendu que le Service Technique émet un avis favorable;

Considérant néanmoins que par facilité d'entretien, la clôture existante longeant le mur fixant la future nouvelle limite de propriété sera enlevée par les services communaux et qu'aucune clôture ne sera reposée par la suite aux frais de l'administration communale;

Attendu que les candidats acquéreurs ont marqué leur accord sur ces dispositions;

Vu l'offre de prix de Madame HARDY au montant forfaitaire de 1000€;

Attendu que seule cette dernière a un intérêt à acquérir ce petit morceau de terrain situé entre sa propriété et la plaine de jeux communale;

Considérant dès lors que l'instruction d'une procédure de mise en concurrence n'est pas nécessaire dans ce cas de figure;

Vu l'estimation établie par l'Etude de notaire GODIN & DENIS en date du 11 avril 2019 fixant le prix de ce terrain à 10€/m² vu sa taille (faible largeur), sa situation en seconde zone, le fait qu'il soit enclavé et que dès lors il ne pourra qu'être rattaché au jardin de Madame HARDY;

Considérant également que:

- des cabines électriques
- 2 salles communales

sont localisées à proximité directe de la portion de terrain à aliéner au profit de Monsieur et Madame HENRARD-HARDY;

Considérant que cette opération immobilière peut être considérer comme une simple régularisation d'une situation de fait;

Attendu que le prix offert est supérieur à l'estimation (1000€ pour 56,65m² soit 17,65€/m²);

Considérant dès lors que l'offre faite par Madame HARDY ne préjudicie pas la commune d'Oupeye et peut être acceptée;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019:

- d'accepter l'offre de prix de Madame HARDY au montant forfaitaire de 1000€.
- de charger le Service des Finances de réclamer à Madame HARDY le montant des frais de notaire soit 181,50€ lié dus pour l'estimation de la valeur du bien.
- de porter à charge de l'acquéreur l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière.

- d'inviter la future acquéreuse à nous fournir un plan d'emprise.
- de charger, dès que possible, le Service du Patrimoine de présenter à l'approbation du CC le compromis de vente relatif à la vente du morceau de terrain d'une superficie estimée à 67m² cadastré sion 5B 547F (pie) sise au lieudit "Dolhain champs" à Hermée.
- d'informer l'intéressée de la présente décision.

Vu le plan d'emprise établi à la demande et à charge des acquéreurs par le bureau de Géomètre-Expert MARECHAL et BAUDINET sis rue de Visé, 43 à Dalhem en date du 9 juillet 2019 reprenant sous liseré vert l'emprise à céder sur la parcelle cadastrée sion 5B 547F d'une contenance mesurée de 56,65m²;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière seront entièrement à charge de l'acquéreur;

Vu le projet d'acte de vente transmis à cet effet par l'Etude de notaire GODIN & DENIS;

Considérant que le produit de cette vente sera versé à l'article 124/761-54 (bien n° 052050000003003) du budget extraordinaire 2020;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'aliéner au profit de Monsieur et Mme HENRARD-HARDY la parcelle cadastrée sion 5B 547F partie d'une contenance mesurée de 56,65m² reprise sous liseré vert au plan dressé en date du 9 juillet 2019 par le bureau de Géomètre-Expert MARECHAL et BAUDINET sis rue de Visé, 43 à Dalhem .
- de fixer le prix de vente au montant de 1000€ **(soit au prix de 17,65€/m²)**.
- de porter à charge des acquéreurs l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière.
- d'approuver le projet d'acte de vente transmis par l'Etude de notaire GODIN & DENIS ci-annexé.
- de charger le Collège communal des modalités pratiques de signature.
- d'informer le notaire de la présente décision.

Point 7 : Vérification de l'encaisse communale au 31/12/2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal;

Attendu que l'article L1124-42 1er alinéa 3 du CDLD précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci doivent être vérifiées simultanément au jour et heure fixés par les autorités compétentes;

Attendu que l'article 34 1er de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'article L1124-42 du CDLD est en l'espèce d'application puisque le Directeur financier est également comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse;

Attendu que les vérifications de l'encaisse communale d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 31 décembre 2019;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale effectué le 31 décembre 2019

Point 8 : Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur - Exercice 2020.

LE CONSEIL,

Vu les projets des classes de dépaysement pour les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye et leurs intérêts pédagogiques;

Vu les décisions du Collège d'autoriser les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye de se rendre et de séjourner en classe de dépaysement à la période et à l'endroit sollicité par la direction de l'établissement scolaire;

Vu l'intervention financière communale dans le cadre de ces classes de dépaysement (forfait de 350€ et 38€/participant) et la répartition budgétaire par école;

Attendu que les comités scolaires payent la totalité des factures relatives à ces séjours en ce compris, la participation des parents et l'intervention financière communale;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces comités scolaires un subside équivalent à l'intervention financière communale pour l'école à laquelle ou auxquelles il sont associés;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 722/435-01 du budget ordinaire exercice 2020;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction générale des Pouvoirs locaux- du 18 juillet 2014 - relative à l'élaboration du budget 2015, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant la facture liée à la dépense concernée;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1224-40 paragraphe 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

-d'octroyer aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye un subside dont le montant est repris ci-dessous et ce, dans le cadre des classes de dépaysement des élèves du degré supérieur des

écoles communales à laquelle ou auxquelles ils sont associés :

- Ecole de Haccourt 24 rue des Ecoles 4684 Haccourt

Montant : 844€

Intitulé : ASBL Macralou

Compte : BE 72 0689 3469 0916

- Ecole de Heure Centre 9 rue de la Hachette 4682 Heure-le-Romain

Montant : 1.110€

Intitulé : ASBL Heure Centre

Compte : BE 52 0689 0396 0609

- Ecole de Hermalle 25 rue J.Bonhomme 4681 Hermalle-sous-Argenteau

Montant : 2.022€

Intitulé : ASBL Pédagogie du Petit Prince

Compte : BE 88 0689 0394 4441

- Ecole Viv'active 7 rue P.Michaux 4683 Vivegnis

Montant : 1.452€

Intitulé : ASBL Organisation Scolaire Communale de Vivegnis Centre
Compte : BE 62 0682 5156 3261

- Ecole de Hermée 1 rue du Ponçay 4680 Hermée

Montant : 1.984 €

Intitulé : ASBL Action Pédagogique du Val d'Aaz

Compte : BE 26 3631 5431 6229

- Ecole de Vivegnis Fût-Voie 134 rue Fût-Voie 4683 Vivegnis

Montant : 844€

Intitulé : ASBL Infantilum

Compte : BE 35 0682 1498 2137

- Ecole d'Oupeye : 179 rue du Roi Albert 4680 Oupeye

Montant : 5.108€

Intitulé : ASBL Culture Pédagogie Education

Compte : BE 27 0689 0351 1173

- Ecole J.Brouwir 57 rue Baronhaie 4682 Heure-le-Romain

Montant : 1.376€

Intitulé : ASBL Les clefs du savoir de Wirbrou

Compte : BE 90 0689 0415 6932

- Ecole de Houtain-Saint-Siméon 13 Voie du Puits 4682 Houtain-Saint-Siméon

Montant : 1.452€

Intitulé : ASBL Les clés du savoir des petits canotiers
Compte : BE 88 0689 0415 7841

-de charger le Directeur financier d'opérer à la liquidation de ce subside dès réception des justificatifs.

Point 9 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.924,40 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.924,40€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 16 décembre 2019.

Point 10 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 500,00 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2019 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 500,00€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 31 décembre 2019.

Point 11 : Consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Conseiller communal, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu la requête formulée par Monsieur BOUZALGHA Mehdi, Conseiller communal, s'agissant de la problématique des capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique;

Attendu que ladite requête est formulée comme suit : " à plusieurs reprises, plusieurs citoyens m'ont interpellé pour se plaindre de la présence de capsules de protoxyde d'azote usagées dans certains lieux publics de la commune (arrêts de bus, parcs, rues, ...). Moi-même, je peux attester de la présence régulière de ces déchets dus à la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique à des fins dites « récréatives ». Ce gaz est plus connu sous l'appellation de « gaz hilarant », procurant à ses usagers un état d'ivresse. Il se consomme le plus généralement à l'aide d'un siphon de cuisine et d'un ballon de baudruche par lequel le gaz est inhalé par voie orale. Au-delà de la sphère de la salubrité publique, cette consommation pose des problèmes plus larges, tant pour la collectivité que pour le consommateur. Dans la plupart des cas, la consommation de protoxyde d'azote se fait en groupes composés d'individus jeunes (voir de mineurs) et peut potentiellement générer des nuisances pour les riverains à proximité des lieux de consommation. Elle peut également engendrer des risques considérables pour la santé tels que des asphyxies, des brûlures, des troubles neurologiques, mais aussi des risques de chutes suites aux pertes d'équilibre que cette pratique peut provoquer. Conscientes de cette problématique, certaines communes wallonnes et (très récemment) bruxelloises ont décidé d'agir pour lutter contre ce phénomène. Les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont agit en adoptant un règlement de police général. Dès sa mise en application, ce règlement interdira d'utiliser ou de posséder certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant, à des fins récréatives".

Vu la proposition de décision de Monsieur BOUZALGHA formulée à même sa requête décidant a) de demander un rapport à la Zone de police Basse-Meuse dans un délai raisonnable sur l'utilisation ainsi que la vente de protoxyde d'azote à des fins récréatives sur le territoire de la Basse-Meuse / b) de prendre les mesures adéquates et proportionnelles en fonction des conclusions qui seront rendues dans le rapport / c) de transmettre aux autres communes de la Basse-Meuse les conclusions du rapport ainsi que les mesures prises pour davantage d'efficacité à l'échelle de la Zone de police.

Attendu que la présente proposition n'implique aucune considération financière ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- dans un souci de concertation, de soumettre la présente problématique au plus prochain Collège de police en vue, le cas échéant, de proposer à notre assemblée un amendement au RGP;
- de porter conjointement la réflexion dans un cadre préventif à travers la Commission de la Santé.

Sont intervenus :

- Monsieur BOUZALGHA pour expliciter les nuisances tant environnementales que sanitaires consécutives à cette problématique affectant particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Monsieur BOUZALGHA s'inscrivant davantage dans la prévention que dans la sanction souhaiterait savoir si le phénomène est important sur notre territoire.
- Monsieur FILLOT pour saluer l'initiative de Monsieur BOUZALGHA tout en recommandant de porter le débat à l'échelle de la Basse-Meuse via le Collège de la Zone de Police. Monsieur FILLOT

dresse par ailleurs la démarche méthodologique qui a prévalu à l'amendement d'un règlement général de police sur les 19 Communes bruxelloises; règlement qui ne sera toutefois effectif qu'à partir du mois de mars prochain.

- Monsieur PAQUES se montre également favorable à une réflexion à l'échelle de l'ensemble des Communes puisque l'expérience nous montre que la non harmonisation des règlements de police s'avère inconfortable quand on veut mener, s'il échet, une politique répressive efficace.
- Monsieur FILLOT et Monsieur ERNOUX de rassurer Monsieur PAQUES sur sa réflexion qui est parfaitement en concordance avec la position du Collège.
- Monsieur GUCKEL pour compléter la réflexion s'agissant spécifiquement des mesures préventives qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour conscientiser la jeunesse locale des dangers encourus par la consommation de protoxyde d'azote; mesures préventives pouvant être appréciées et mises en oeuvre via la Commission de la Santé.
- Monsieur COLLARD qui s'interroge sur la corrélation entre les lieux de consommation et la présence de night shops avoisinants; sachant que ce type de produit est disponible dans ces commerces.

Point 12 : Motion relative à la réhabilitation de la bretelle d'autoroute A601.

LE CONSEIL,

Vu la proposition du Collège communal d'inscrire un point supplémentaire en urgence relatif à l'adoption d'une motion relative à la réhabilitation de la bretelle d'autoroute A601; conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Statuant par 19 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH, et ENGAGES POUR) et 5 voix contre (celles des groupes PTB et de Messieurs JEHAES et BOUZAGHA).

Sont intervenus :

- Monsieur FILLOT explique les circonstances qui invite l'Assemblée à emboîter le pas de l'initiative portée par la Commune de Bassenge et par ailleurs, à obtenir une réponse de la part de Monsieur le Ministre consécutivement au courrier susmentionné rédigé par la Commune d'Oupeye.

- Monsieur JEHAES, quand bien même considère que même si le point ne manque pas d'intérêt se montre circonspect quant à l'urgence présentement évoquée puisque la problématique est connue depuis 2002. Monsieur JEHAES eut souhaité qu'un débat puisse avoir lieu en amont de la présentation de ce point.

- Monsieur FILLOT de lui répondre qu'il s'avère, pour l'heure, difficile d'entamer un débat sans avoir une réponse de Monsieur le Ministre et qu'en sa qualité de Bourgmestre, il se devait de porter démocratiquement le débat à l'occasion de cette séance.

- Madame THOMASSEN qui souhaiterait que toute urgence soit désormais portée à la connaissance directe de tous les Conseillers par courriel, voir par SMS et pas uniquement aux seuls chefs de groupe.

- Monsieur JEHAES de rappeler qu'il n'est pas chef de groupe et qu'effectivement aviser l'ensemble des Conseillers serait plus que judicieux pour l'avenir.

LE CONSEIL,

Attendu que le nouveau Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe Henry, ne souhaite plus créer de nouvelles routes, volonté transcrite dans l'accord de majorité du Gouvernement Wallon ;

Attendu, en effet, que le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures a décidé d'abandonner plusieurs dossiers dont le projet de la réhabilitation de l'A601 reliant la E313 et la E43 qui avait pourtant été inscrit dans le Plan Infrastructures 2019-2024 ;

Attendu que la Commune d'Oupeye a dernièrement écrit au Ministre Henry afin de solliciter sa meilleure attention s'agissant des lourdes conséquences occasionnées singulièrement par l'abandon de la réouverture de l'A601 :

Vu l'argumentation suivante :

"Faisant suite à votre décision de ne pas prévoir la réfection et la réouverture de l'autoroute A601 permettant de relier l'A13 à l'A3 sans passer par l'échangeur de Vottem, la commune d'Oupeye s'inquiète des conséquences indirectes de cette décision sur la mise en œuvre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise approuvé par le Gouvernement Wallon le 16 mai 2019.

Le PUM prévoit l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal (PEM) au niveau de la gare de Milmort avec un accès direct à l'autoroute A601. Le PUM prévoit que ce pôle d'échange multimodal doit avoir une influence supra-communale avec un rayonnement sur le territoire d'Oupeye. Son aménagement permettrait de rabattre les automobilistes, avec un parking de 500 places, vers le train et/ou vers un axe structurant bus à créer.

Votre administration SPW-Mobilité-infrastructure nous a annoncé, lors des comités de pilotage du PUM, que la réalisation du pôle d'échange multimodal de Milmort est compromise vu

la non réhabilitation de l'A601. Or ce pôle d'échange ne sera pas alimenté que par l'autoroute, mais aussi par les résidents des villages proches (Milmort, Hermée, Oupeye,...) souhaitant rejoindre Liège en train ou en bus via la gare de Milmort.

La non réalisation, à Milmort, d'un pôle multimodal attractif offrant un stationnement sécurisé pour voitures et pour vélos privera, entre autres, les Oupeyens et Herméens d'un accès efficace ferroviaire vers la Ville de Liège tout en rappelant qu'Oupeye n'est pas desservie par le rail.

Votre décision qui, au départ, a pour objectif initial de limiter les infrastructures favorables à l'automobile, risque, dans ce cas de figure, d'avoir l'effet pervers de ne pas favoriser les modes alternatifs à l'automobile. C'est pourquoi, le collège communal souhaite avoir les garanties qu'un pôle multimodal à la gare de Milmort sera réalisé endéans les délais de mise en œuvre du PUM pour garantir d'ici 2030, le report modal ambitieux prévu par la vision FAST et retranscrite dans le PUM".

Attendu que cette situation est dommageable pour toutes les communes de la Basse-Meuse ;

Vu la requête similaire adressée par la Commune de Bassenge nous enjoignant de conjuguer nos préoccupations en vue de solliciter un nouvel examen du Ministre compétent à l'aune de l'ensemble des préoccupations des Communes impactées ;

Considérant que l'urgence est ici de mise afin de juxtaposer notre désappointement au mécontentement concomitant de nos circonscriptions voisines ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er.

- de demander instamment à l'autorité régionale et notamment au Ministre de la Mobilité et des Infrastructures de hâter le développement d'un pôle d'échanges multimodal tel qu'envisagé dans le PUM; ce qui implique par ailleurs de maintenir le projet de réhabilitation de l'A601.

Article 2.

de transmettre cette motion au Ministre, aux communes voisines et aux députés régionaux.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui déplore que l'on a du mal à se priver d'un morceau d'autoroute alors que le noeud de la réflexion devrait porter sur la concrétisation d'un véritable pôle d'échanges multimodal. Monsieur JEHAES de surenchérir en spécifiant qu'il ne voudrait pas que ce tronçon d'autoroute puisse se concrétiser au détriment de toute la réflexion prévalant autour de la mise en oeuvre du pôle dont question.
- Monsieur TASSET estime que cette bretelle doit voir le jour afin d'éviter un charroi par trop important sur nos routes au grand dam des habitants.
- Monsieur FILLOT souscrit parfaitement à la réflexion de Monsieur JEHAES et précise que l'argumentation développée par Monsieur JEHAES se retrouve dans les faits dans le corps de la délibération.
- Monsieur JEHAES souhaiterait néanmoins que la décision puisse être précisée en ce sens.

Point 13 : Réponses aux questions orales.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- Réponse à la question orale de Monsieur ROUFFART portant sur le Trilogiport. Monsieur ERNOUX répond dans les termes suivants :
"L'ensemble des questions de Monsieur ROUFFART relatives au Trilogiport ont été transmises par courrier au Directeur du Port Autonome de Liège qui s'est étonné de celles-ci, dans la mesure où un comité d'accompagnement a été mis en place et informe régulièrement les participants des évolutions et du développement du site.
Celui-ci continue en précisant que la Commune d'Oupeye y est représentée et que les différents points évoqués pourront être abordé lors de la prochaine réunion qui se tiendra le 24 mars 2020".
- Monsieur ROUFFART est désappointé par la réponse aussi liminaire que frustrante apportée par le Port Autonome de Liège qui semble se dédouaner de ses responsabilités en se déchargeant sur le Comité d'Accompagnement. Monsieur ROUFFART de surenchérir en spécifiant que ce n'est pas ce même Comité d'Accompagnement qui va solutionner la problématique du transbordement inter-camions et aménager les potons initialement prévus. Aussi, Monsieur ROUFFART souhaiterait qu'un courrier davantage comminatoire soit à nouveau adressé au Port Autonome de Liège pour le conscientiser des responsabilités dont il a la charge exclusive.
- Monsieur ERNOUX entend bien donner satisfaction à Monsieur ROUFFART.

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES sur les fonds des calamités.
- Monsieur ERNOUX répond dans les termes suivants :

"Dernier événement calamiteux à Oupeye

La dernière reconnaissance du caractère calamiteux d'un événement météorologique, et octroyant à

la Commune d'Oupeye le statut de Commune sinistrée, est un décret wallon daté du 18/04/2019, paru au Moniteur Belge du 04/06/2019, relatif aux inondations du 22/05/2018 au 03/06/2018.

Information

L'information a par ailleurs été publiée dans l'Echo d'Oupeye, sur le site internet communal et le facebook communal(copie de l'article ci-dessous)

La date limite d'introduction des demandes par les citoyens était le **30 septembre 2019**.

Toutes les personnes qui, au moment du constat de leurs dégâts, s'étaient manifestées à l'Administration, ont été informées personnellement, par téléphone et par mail :

- de notre volonté d'être reconnu « Commune sinistrée »,
- puis, au moment de la reconnaissance, le 04/06/2019, ont été contactées personnellement en vue d'offrir le service de la déclaration de demande d'indemnités.
- Le service a instruit plusieurs dossiers pour le compte de citoyens.

De nombreuses personnes **ne se sont pas** manifestées en nos bureaux, et ont par ailleurs introduit d'initiative leur demande d'indemnisation, sans nous en informer. Ce qui est tout-à-fait leur droit. Les formulaires ayant été renseignés dans l'information publiée.

Pour le cas particulier du RFC Oupeye, nous n'avons aucune trace d'une demande d'aide ou d'information.

La direction contactée reste floue quant aux démarches qu'elle a adoptées vis-à-vis de notre Administration.

Délais d'intervention

Les délais d'intervention par le Fonds des Calamités ne nous sont pas communiqués, puisque la demande est personnelle et individuelle.

L'Administration régionale ne communique pas à l'Administration locale, le moment et le montant qu'elle alloue aux sinistrés.

Pour rappel, tous les événements climatiques inhabituels ne sont pas nécessairement des calamités naturelles donnant accès à la procédure d'intervention du Fonds des Calamités.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui remercie Monsieur ERNOUX pour la complétude de cette réponse tout en précisant qu'il n'y avait pas véritablement eu de question à ce propos mais une simple information à considérer le cas échéant pour Oupeye.

Point 14 : Questions orales.

- ***Question orale de Monsieur PAQUES*** : alerté par plusieurs riverains de Haccourt, Monsieur PAQUES fustige les difficultés de circulation et de signalisation émanant singulièrement du charroi du Trilogiport (pas de contournement prévu pour les camions à Hallembaye). Monsieur PAQUES souligne par ailleurs certaines contradictions ou discordances entre panneaux de signalisation et marquage au sol. A cet égard, il souhaiterait qu'une analyse fine de la mobilité autour du Trilogiport puisse s'effectuer afin de dégager des solutions permettant de juguler cette problématique sécuritaire.

- **Question orale de Monsieur BOUZALGHA** : Monsieur le Conseiller souhaiterait que les étudiants de l'entité puissent disposer de lieux publics mieux adaptés aux contingences de la vie estudiantine principalement, en période de blocus. Certes, souligne-t-il, les bibliothèques permettent de répondre partiellement à ce problème. Néanmoins, les horaires de fermeture sont inadaptés et la conjonction de certaines activités éducatives et culturelles se prête mal avec le calme propice à toute concentration. Aussi, Monsieur BOUZALGHA souhaiterait que l'on puisse revoir les dispositifs actuellement mis en place afin de mieux répondre aux besoins des étudiants de l'entité.

- **Monsieur GUCKEL** entend bien la demande de Monsieur BOUZALGHA et y donnera suite.

Point 15 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 12 décembre 2019.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 12 décembre 2019 est lu et approuvé.

Le Directeur Général f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

D. SCHENA

P. LAVET